

GE_GERICHTE ACPR/50/2023 vom 10. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_50_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/50/2023 du 10 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/50/2023 del 10 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 8/13 - P/11588/2022

E. 1.2

Les faits nouveaux et les pièces nouvelles produites par la recourante sont également recevables, la jurisprudence admettant leur production en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public une constatation "inexacte et erronée" des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 198; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 4

La recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir donné suite à sa plainte.

E. 4.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le

Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le Ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243).

E. 4.2

À teneur de l'art. 217 al. 1 CP, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en eût les moyens ou pût les avoir, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Par obligation d'entretien, on entend l'obligation de subvenir ou de contribuer à l'entretien d'une autre personne (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Volume I, 3ème éd., n. 2 ad art. 217). Cette obligation doit découler du droit de la famille (ATF 122 IV 207 consid. 3.d p. 209).

- 9/13 - P/11588/2022 Tout ce qui tend à la conservation des biens, à assurer ou opérer la liquidation du régime matrimonial, des autres rapports patrimoniaux ou contractuels entre époux ne fonde pas une obligation d'entretien (B. CORBOZ, op. cit., n. 7 ad art. 217). Le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil (arrêt 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2), de sorte que la présence d'un prononcé judiciaire ou d'une convention a l'avantage de faciliter l'établissement des faits et la preuve de l'intention (ATF 128 IV 86 consid. 2 p. 88 s.).

E. 4.3

Selon l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

E. 4.4

Aux termes de l'art. 219 CP, est punissable celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action (par exemple l'auteur maltraite le mineur) ou en une omission (par exemple l'auteur abandonne l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent). Cette obligation incombe notamment aux parents en raison de leur position de garant. Le contenu de l'obligation ne peut être défini de manière abstraite. Il appartient au juge de le déterminer, de cas en cas, en fonction des circonstances, compte tenu notamment du bien à protéger dans le cas concret, du sujet de la protection et du rapport entre le garant et la victime (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 68). Ces actes doivent mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. Définissant un délit de mise en danger concrète, l'art. 219 CP n'exige pas une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur ; une mise en danger suffit, celle-ci devant toutefois être concrète, c'est-à-dire qu'elle doit apparaître vraisemblable dans le cas concret (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1100/2016 du 25 octobre 2017 consid. 3.2; 6B_539/2010 du 30 mai 2011 consid. 4.2).

E. 4.5

En l'espèce, les faits dénoncés ne réunissent manifestement les conditions d'aucune des infractions précitées. Concernant la violation d'une obligation d'entretien, la question du délai pour déposer plainte peut souffrir de rester indécise compte tenu de ce qui suit.

- 10/13 - P/11588/2022 En l'état, il existe un jugement de divorce définitif et exécutoire. À teneur de celui-ci, le mis en cause est tenu de verser EUR 28.5 millions à la recourante et de lui transférer la pleine propriété de toutes les parts de la "SCI H_____", ceci, à titre de liquidation du régime matrimonial. Pour le surplus, il est acté que le mis en cause a d'ores et déjà avancé la totalité de la contribution d'entretien due aux enfants jusqu'à leur majorité, ce qui exclut la possibilité que la recourante puisse agir en recouvrement de celle-ci. En revanche, l'intéressé n'y est nullement condamné à verser une quelconque contribution, de quelque nature qui soit, visant à l'entretien de son ex-épouse. À cet égard, cette dernière allègue en vain n'avoir qu'implicitement (et non pas expressément) renoncé à une contribution d'entretien dans la mesure où ses besoins devaient être couverts par la créance en liquidation du régime matrimonial. Cette interprétation ne trouve pas d'assise juridique dans les décisions en vigueur. Ainsi, les prestations financières découlant du jugement de divorce dont la recourante cherche à obtenir l'exécution relèvent de créances matrimoniales exclusivement. Partant, elles ne sont pas visées, ni – a fortiori – protégées par l'art. 217 CP. Il n'y avait donc pas lieu d'entrer en matière sur cette infraction et l'inexécution du mis en cause sur ces obligations revêt un caractère purement civil. La recourante fait ensuite part de ses craintes pour le développement psychique et physique des enfants face aux comportements qu'elle attribue à leur père. Toutefois, hormis ces appréhensions, aucun indice concret ne permet, en l'état, de soupçonner le mis en cause de contrevenir à ses devoirs parentaux au sens de l'art. 219 CP. La situation de D_____ fait office d'exception puisqu'une curatelle de soins a été mise en place. Toutefois, la détérioration de sa santé semble trouver sa source dans un événement extérieur aux faits dénoncés, sans lien direct avec son père. L'établissement prochain d'un rapport d'évaluation du SPMi s'explique aisément par le contexte hautement conflictuel qui oppose les parents, sans que cela ne désigne – encore – une responsabilité pénale de l'un ou l'autre. Plus généralement, un tel contexte est forcément propice à faire naître un conflit de loyauté chez les enfants, lequel peut, selon les circonstances, parfois être plus ou moins nourri par les parents. Cela étant, les éléments au dossier en l'occurrence ne permettent pas de justifier une répression pénale contre le mis en cause du chef de violation du devoir d'assistance ou d'éducation, les messages produits à l'appui du recours n'étant pas probants pour retenir l'inverse. La décision querellée est, là également, exempte de reproche. La recourante estime avoir été trompée sur les termes de l'accord conclu à l'audience du 16 octobre 2020.

- 11/13 - P/11588/2022 Ledit accord a été conclu en présence d'un juge et des avocats des parties, même si ceux-ci se sont absentés durant une partie de l'audience. Son contenu n'a fait l'objet d'aucune réserve de fond, ni sur le siège, ni jusqu'au jugement de divorce, rendu plus de six mois après et qui n'a, par ailleurs, pas fait l'objet d'un appel. Dans ces circonstances, on ne voit pas que la recourante ait été victime d'une tromperie astucieuse, même si elle tente d'argumenter – a posteriori – que l'accord, conjointement trouvé et accepté, était en réalité inique et contraire à ses intérêts. En outre, il ne serait pas arbitraire de retenir que le mis en cause envisageait, dans un premier temps, d'exécuter ses obligations. À cette fin, il a proposé des modalités de mise en œuvre, refusées par la recourante. La question de savoir si le premier était en droit d'exiger des conditions supplémentaires pour le paiement de ses créances et si la seconde avait raison de s'y opposer

n'est pas pertinente en l'occurrence. Ces considérations permettent uniquement d'envisager que les désaccords autour du paiement des montants en question ont vraisemblablement décidé le mis en cause, dans un second temps, à se soustraire à ses obligations. En résumé, rien ne permet d'établir qu'en acceptant la convention de divorce, la recourante aurait accompli un acte préjudiciable à ses intérêts comme l'exige l'infraction d'escroquerie, la contrariété subséquente d'avoir renoncé – de manière libre et éclairée – à certains montants et de n'avoir pas encore perçu les autres ne suffisant pas à soutenir l'inverse. L'ordonnance entreprise est également fondée sur ce point.

E. 5

Faute d'une quelconque infraction pénale, aucune mesure de séquestre ne saurait être ordonnée.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 7

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 12/13 - P/11588/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.